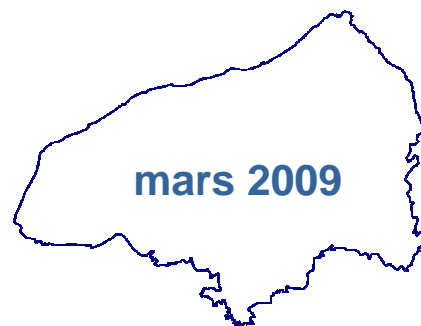


Premier degré :

GUIDE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE



SOMMAIRE

I. QUE DIT LA LOI ?	3
II. DEFINITIONS.....	4
III. REPERER : LES SIGNES D'ALERTE POUVANT ÊTRE OBSERVES EN MILIEU SCOLAIRE.....	6
IV. CONDUITES A TENIR	7
V. LES PROCEDURES DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS PREOCCUPANTES.....	9
CONCLUSION.....	11
ANNEXE.....	12

I. QUE DIT LA LOI ?

❖ **TEXTES LEGISLATIFS :**

La loi impose à tous d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être.

Art 434-1 du code pénal fait obligation à quiconque, ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Art 434-3 du code pénal oblige pareillement quiconque, ayant connaissance de privations ou de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans, ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, à en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Art 40 du code pénal : les fonctionnaires de l'Education Nationale sont tenus de donner avis sans délai au Procureur de la République de tout crime ou délit dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Loi du 5 mars 2007 n° 2007-293 réformant la protection de l'Enfance.

❖ **MISSION DE PROTECTION DE L'ENFANCE : MINEUR EN DANGER OU QUI RISQUE DE L'ETRE :**

Art L 112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles: La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

II. DEFINITIONS

« **enfant en risque** » : enfant qui connaît des conditions d'existence mettant en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien mais qui n'est pas pour autant maltraité.

« **enfant en danger** » : enfant maltraité qui est victime de violences physiques, violences psychologiques, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

« **violences sexuelles** » : l'exploitation sexuelle d'un enfant implique que celui-ci est victime, sous la contrainte. Le délit peut prendre différentes formes : appels téléphoniques obscènes, outrage à la pudeur et voyeurisme, images pornographiques, rapports ou tentatives de rapports sexuels, viol, inceste ou prostitution.

« **Information préoccupante** » : recueil d'éléments indiquant qu'un enfant mineur se trouve en situation de danger ou de risque de danger.

« **Signalement** » : terme réservé à la transmission au Procureur de la République d'un rapport d'évaluation au titre de la protection de l'enfance appelant un traitement judiciaire.

« **Cellule enfance en danger** » : La loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance dispose que : « le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours. Des protocoles sont établis à cette fin entre le Président du Conseil Général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations » (art L. 226-3 du CASF).

Le Président du Conseil Général a un rôle pivot dans la Protection de l'Enfance.

En Seine-Maritime, la cellule est dénommée « **Cellule Enfance en Danger** ».

« **Evaluation** » (loi du 05 mars 2007) : consiste à apprécier le danger ou le risque de danger auquel l'élève est exposé. L'évaluation est une démarche méthodique, pluri-professionnelle, de recueil et d'analyse de données relatives à la situation d'un enfant qui permet d'apprécier :

- ▶ la réalité, la nature et le degré du risque ou du danger encouru par l'enfant ;
- ▶ son état au regard des besoins essentiels à son développement physique, affectif, intellectuel et social, ainsi qu'à la préservation de sa santé, sa sécurité et sa moralité ;
- ▶ le niveau de prise de conscience des parents concernant les difficultés rencontrées par leurs enfants ;
- ▶ les ressources propres de la famille ;
- ▶ les aides auxquelles la famille peut faire appel dans son environnement ;
- ▶ le niveau d'adhésion des parents à un projet d'aide.

III. REPERER : LES SIGNES D'ALERTE POUVANT ÊTRE OBSERVES EN MILIEU SCOLAIRE

Un de ces signes ne constitue pas en soi une alerte, c'est le cumul de plusieurs signes, d'indices et surtout un changement de comportement qui peut indiquer un éventuel danger :

- changement radical de comportement, enfant agressif de façon excessive, sur la défensive, craintif, en rupture de communication ;
- retard scolaire, changement de comportement scolaire (baisse des résultats et du travail), baisse de l'attention, absentéisme scolaire, attitude inadaptée en sport ;
- enfant mal dans sa peau, marginalisation par rapport au groupe, enfant qui ne rit jamais, qui ne demande rien ;
- enfant qui fugue ;
- enfant en quête affective (besoin de contact physique, demande excessive), soumission excessive à l'autorité de l'adulte ;
- délaissement, abandon, désintérêt de la famille (suivi de la scolarité de l'enfant, alimentation, hygiène corporelle et vestimentaire, ...)
- exigence excessive des parents, sanctions disproportionnées ;
- marques de coups, brûlure, ecchymoses, griffures...
- troubles du sommeil, désordres alimentaires, grignotage excessif ;
- somatisations dont douleurs abdominales à répétition (sans cause organique) ;
- comportement sexuel inadapté à l'égard d'autres enfants, attitudes exhibitionnistes et voyeuristes, provocations sexuelles vis-à-vis des adultes, dessins violents, noirs avec attributs sexuels figurés, dessins érotiques ;
- scarifications, automutilations, tentative de suicide
- conduites à risque, addictions, actes délictueux....

IV. CONDUITES A TENIR

❖ Attitude de l'adulte lorsque l'enfant se confie

- **L'écouter et adopter une attitude bienveillante :**
Prendre l'enfant à part
Le laisser parler
Eviter l'interrogatoire
- **Le croire :**
Le rassurer en lui disant qu'on le croit
Que ce n'est pas sa faute
Que nous allons chercher des solutions pour l'aider
- **Etre compréhensif :**
Ne pas étouffer l'enfant de pourquoi
Ne pas porter de jugement
Eviter de projeter ses propres réactions sur lui
- **Le devoir de dire :**
Lui dire que ce secret doit être partagé pour l'aider et que la loi peut le protéger

❖ Qui interpeller ?

Ne pas rester seul face à une situation préoccupante d'enfant en danger ou en risque de l'être.

- **La hiérarchie :**
 - Inspecteur de l'Education Nationale

➤ **L'Éducation Nationale dispose de services adaptés :**

- Psychologues scolaires,
- Médecins et infirmières de santé scolaire (de secteur et d'établissement),
- A l'Inspection Académique :
 - L'Assistante sociale Conseillère Technique : 02.32.08.97.77
 - Le Médecin Conseiller Technique : 02.32.08.97.76 / 75
 - L'Infirmière Conseillère Technique : 02.32.08.97.76 / 75

➤ **Hors éducation nationale :**

Les services départementaux :

- Les médecins Protection Maternelle et Infantile dans les CMS,
- Assistant social de secteur, services de PMI,

Autres :

- Les services hospitaliers,
- Les médecins libéraux

Si les professionnels ressources ne sont pas présents et qu'il n'existe pas de caractère d'urgence, il est important de noter les observations par écrit pour ne pas oublier de les communiquer ultérieurement.

❖ **Quelques recommandations**

En cas de présomption de violence physique le médecin scolaire ou de PMI doit être averti rapidement pour un éventuel constat médical.

Dans le cadre de violences graves ou sexuelles, lorsqu'un personnel de l'Éducation Nationale est amené à recueillir les confidences d'un enfant, il veille particulièrement à ne poser que des questions non suggestives et à retranscrire mot à mot les paroles du mineur. Pour la rédaction des propos de l'enfant, il convient d'utiliser les guillemets ou à défaut le conditionnel. Il note avec précision le contexte et les circonstances dans lesquelles l'enfant a fait les révélations.

Pour toute situation ou suspicion de violence sexuelle intrafamiliale, la question de l'information à la famille doit se poser. Il est conseillé de se rapprocher des personnels compétents afin d'évaluer au mieux la conduite à tenir par rapport à la famille.

V. LES PROCEDURES DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS PREOCCUPANTES

❖ *Que transmettre et comment transmettre ?*

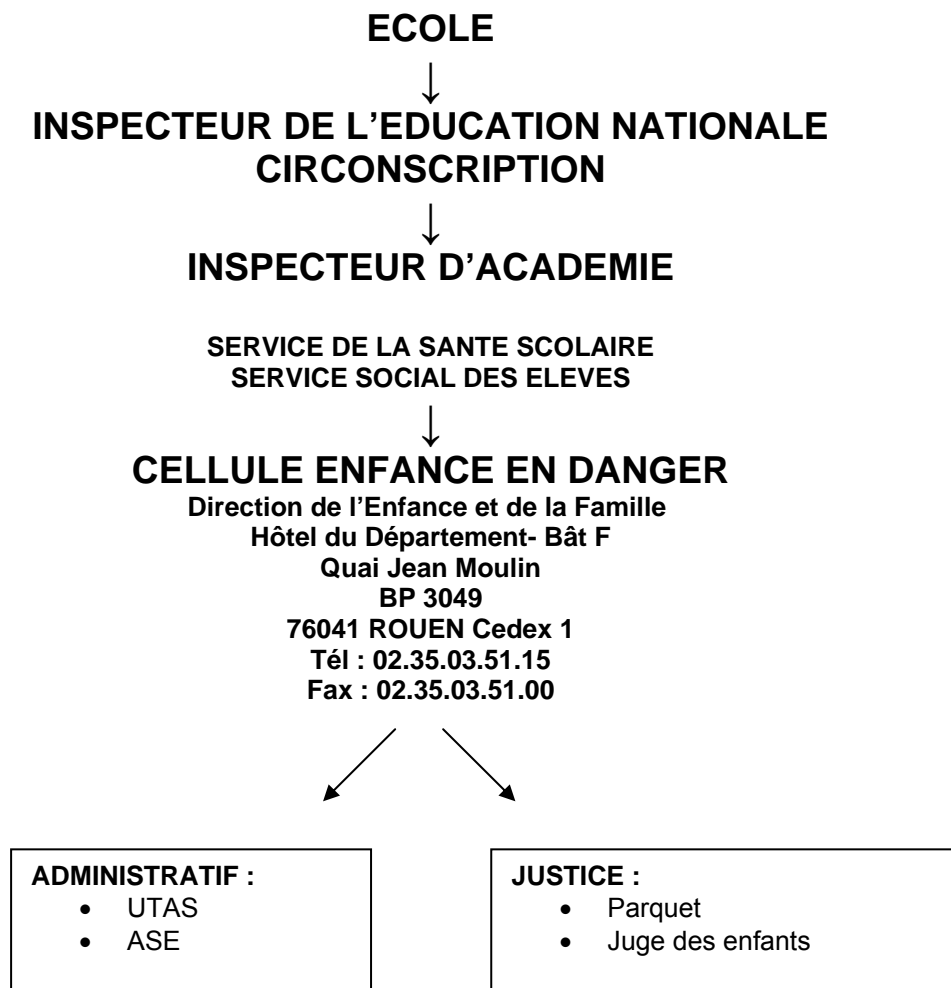
- **En faisant apparaître clairement par écrit :**
 - Les renseignements indispensables concernant l'enfant en danger ou présumé l'être (nom, prénom, date de naissance, adresse, ...)
 - Un exposé de la situation motivant la transmission d'informations préoccupantes (dates, faits rapportés, propos de l'enfant tels qu'ils ont été prononcés, ...)
 - Si elles sont connues, toutes informations concernant l'environnement social et familial de l'enfant
 - Fournir, selon le cas, un certificat médical constatant les lésions et fixant l'incapacité de travail.

Voir en annexe le modèle de courrier proposé.

La famille doit être prévenue de la transmission des informations : art L 226-2-1 : ... « Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. »

- **En cas de situations particulières et après consultation de l'Inspecteur de l'Education Nationale, vous pouvez joindre les Conseillers Techniques de l'Inspection Académique pour un conseil.**
 - **Service d'Action Sociale en faveur des Elèves**
Mme M. FERME/ Mme A. PIZIGO
Responsables Départementales
02.32.08.97.77
 - **Service de Promotion de la Santé en faveur des élèves**
Mme E. LEBLOND
Infirmière Responsable Départementale
Dr. COLLET
Médecin Responsable Départemental
02.32.08.97.76
02.32.08.97.75

❖ *Le circuit de la transmission d'informations préoccupantes*



❖ *Les suites de l'information préoccupante*

La cellule enfance en danger demande une évaluation médico-sociale à ses services, ou transmet au Parquet, en cas de situation de danger avéré, nécessitant une protection immédiate.

CONCLUSION

La prévention et la protection de l'enfance interrogent tous les personnels du premier degré. C'est un travail d'équipe qui doit s'appuyer sur les personnels compétents.

En dehors des situations individuelles d'élèves, il est important de pouvoir associer des actions de prévention. Ces actions en direction des élèves et de leurs familles peuvent être coordonnées avec celles des partenaires (REAAP : Réseau d'Aide et d'Appui auprès des Parents par exemple) et répondre à la nécessité de favoriser les relations école / familles.

Monique FERME, Conseillère Technique responsable
Armelle PIZIGO, Conseillère Technique adjointe à la responsable
Service social des élèves
Inspection Académique de la Seine-Maritime
Mars 2009



Date :

Nom et fonction du professionnel :
Ecole :

A

Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Service social en faveur des élèves
S/C de : IEN

Inspection Académique

Service Social des Élèves

Téléphone
02 32 08 97 79
Fax
02 32 08 97 78
Mél.
aseleve76@ac-rouen.fr

5 place des Faienciers
76037 Rouen cedex

Objet : Note d'information préoccupante

Enfant : NOM Prénom date et lieu de naissance

Adresse de la famille : Père : M. Mère : Mme
.....
.....

Scolarisé à : Ecole

Circonscription :

Pour rédiger une note d'information préoccupante dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance, il est important que certains points apparaissent dans votre écrit. Il est nécessaire de :

- Expliquer les faits dans leur contexte qui vous amènent à faire cette note.
- Expliquer les différentes démarches déjà effectuées par l'école.
- Préciser si la famille a un suivi éducatif ou si elle est connue du service social de secteur si vous en avez connaissance.
- Mettre entre guillemets les paroles de l'enfant s'il y en a.
- Préciser toute information complémentaire qui vous paraît importante.

La famille doit être informée de l'envoi d'un écrit sauf si la sécurité de l'enfant en dépend (violences sexuelles, danger grave).

SIGNATURE